



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 332-0009
modifiant le classement administratif des activités et stockages
de la S.A Onyx Aquitaine

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 février 2003 à la société S.A Onyx Aquitaine pour l'exploitation de l'installation visée par la rubrique 2260 qu'elle exploite au lieu-dit « Charrié » Magdeleine à Marmande (47200).

VU le courrier de la S.A Onyx Aquitaine en date du 12 octobre 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A Onyx Aquitaine sur le territoire de la commune de Marmande (47200) au lieu-dit « Charrié » Magdeleine nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées au récépissé de déclaration délivré le 24 février 2003 sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A Onyx Aquitaine situé sur le territoire de la commune de Marmande (47200) au lieu-dit « Charrié » Magdeleine est exploité sous couvert du récépissé de déclaration délivré le 24 février 2003

Les installations de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du volume autorisé	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Broyage de déchets végétaux	Quantité traitée quotidiennement	10	t/j	12	t/j

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées au récépissé de déclaration susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

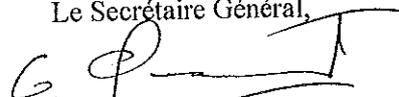
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Marmande.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée

AGEN, le **28 NOV. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET